

Colloque international organisé par le Centre Aquitain d'Histoire du Droit

L'HISTOIRE DU DROIT, ENTRE SCIENCE ET POLITIQUE.

L'histoire de l'« histoire du droit » se situe à un croisement des disciplines. Elle est aussi au cœur du débat inhérent à la matière juridique sur la légitimité d'une « science » du droit. Depuis la Rome antique, les juristes se sont évertués à trouver une méthode scientifique propre au domaine du droit, capable de légitimer l'édiction des normes juridiques. Le qualificatif de « science » a été et est toujours sujet à la critique en raison des « imperfections et des incertitudes »¹ de la méthode juridique. Ces critiques ont été d'autant plus vives à la fin du XIX^e siècle, moment où le terrain d'étude des sciences humaines a été investi par d'autres disciplines telles que l'économie, la sociologie, la psychologie ou la science politique.

La science du droit, contestée dans sa légitimité, a ainsi cherché dans l'histoire, une méthode capable de redonner au droit sa primauté au sein des sciences sociales. Pour autant, la science (au sens moderne) nécessite de « caractériser un objet propre et une méthode propre : un champ d'étude autonome et un procédé de connaissance irréductible à un autre champ du savoir »². Le terme de science pouvant être compris comme un « ensemble de connaissances et de recherches ayant un degré suffisant d'unité, de généralités et susceptibles d'amener les hommes qui s'y consacrent à des conclusions concordantes, qui résulte ni de conventions arbitraires, ni de goûts ou des intérêts individuels qui leur sont communs mais des relations objectives qu'on découvre graduellement et que l'on confirme par des méthodes de vérification définies »³.

L'approche historique a longtemps été utilisée en tant que méthode scientifique pour justifier le droit positif. La discipline « histoire du droit » a donc été marquée par cette fonction assignée de science auxiliaire du droit. A ce titre, l'histoire du droit a pu servir des politiques nationales en vue du renforcement et du rayonnement des modèles juridiques concurrents dans l'Europe de l'époque moderne et contemporaine. Ainsi, l'histoire du droit, d'abord considéré comme méthode

¹ P. AMSELEK, « La part de la science dans les activités des juristes ». D. 1997, chr., p. 339.

² F. ROUVIERE, « La vulnérabilité de la science du droit : histoire d'une science sans méthode » in *Le droit à l'épreuve de la vulnérabilité*, Bruylant, pp. 537 et s., 2011.

³ A. LALANDE, *Vocabulaire technique et critique de la philosophie* (1926), PUF, 2^e édition « Quadrige », 2006.

de découverte des normes puis comme enseignement autonome, est érigée en tant que « science » au moment même où cette discipline s'adosse à un projet politique explicite de renforcement des systèmes juridiques nationaux.

Ce colloque international pose donc la question de la scientificité de l'histoire du droit. Il vise à s'interroger sur les méthodes adoptées par les historiens du droit. Il propose également de réfléchir à l'impact qu'a eu cette affiliation au pouvoir dans la constitution et la légitimité de cette discipline. Les éléments évoqués doivent être considérés comme des invitations à réfléchir sur les thèmes de la scientificité de l'histoire du droit et de sa politisation et ne sont pas exhaustifs quant aux sujets qui pourront être portés à communication avant publication.

I/ La scientificité de l'histoire du droit en question

La question de la méthode est au centre de la constitution de toute science. C'est aussi le cas pour l'histoire du droit. De nombreux débats sur la scientificité de cette matière et sur la portée qu'elle doit avoir, ont agité le milieu académique. Ces éléments prêtent à réfléchir sur l'essence de cet objet d'étude, son enseignement et sur l'opportunité de sa méthode d'analyse.

En France, la scientificité de l'approche historique semble valider la reconnaissance d'un champ disciplinaire à la fin du XIX^e siècle. L'importance de l'histoire du droit en tant que matière autonome est consacrée à la fois par son enseignement et ses enseignants, dont l'assise est renforcée par l'agrégation, en dépit des oppositions que cette dernière suscite. Or, cette spécialisation ne risque-t-elle pas d'engendrer l'isolement de ce nouveau corps professoral ? Qu'est-ce qui justifie l'existence de cette matière ? En somme, a-t-on besoin de l'histoire du droit ? Les privatistes ou les publicistes n'ont-ils pas vocation à faire l'histoire de leur propre discipline ? Au delà de l'exemple français, quelle place accorde-t-on à l'histoire du droit dans d'autres pays ? Cette discipline a-t-elle connue une large diffusion en Europe au cours du XX^e siècle ? Y a-t-il eu des communications et des débats entre les professeurs européens ?

Par ailleurs, la constitution d'une matière comporte nécessairement un objectif politique. Dans le cadre plus particulier de la constitution de l'histoire du droit, s'agit-il de légitimer une approche nationale du droit à l'heure de la montée des nationalismes ? Qu'en est-il des États sous domination étrangère ? Font-ils leur propre histoire du droit, ou celle du dominant ?

Une fois l'approche historique légitimée au sein des universités, quels sont ses usages en tant qu'instrument méthodologique pour le droit positif ? Permet-elle, à l'instar du droit comparé, une approche critique ? Le comparatisme est-il un remède à l'isolement ou au contraire, sert-il de justification au repli sur soi inhérent aux approches nationalistes ? En outre, l'histoire du droit est-elle mobilisée au sein d'autres disciplines qui appréhendent les mêmes phénomènes, de manière implicite ou explicite, à l'exemple de l'ethnologie, de la sociologie, ou de l'histoire ?

Enfin, quels sont les lieux de son enseignement et pourquoi y est-elle enseignée ? L'objet juridique est en effet mobilisé au sein de cursus non juridiques, à l'instar du Collège de France ou de l'École nationale des chartes. Trouve-t-elle son utilité en dehors des facultés de droit ? S'agit-il des mêmes objets d'études et des mêmes méthodes d'analyse que dans les universités ?

Dans une logique prospective, l'histoire du droit a-t-elle encore vocation à être considérée comme une science au service du droit positif ? N'est-elle pas qu'érudition à l'heure où l'on s'interroge de plus en plus sur la professionnalisation des formations universitaires ?

II. La politisation de l'histoire du droit

La volonté de dépassement du champ de l'érudition pure soulève la question de l'implication de l'histoire du droit en dehors du champ scientifique. Dès lors cette matière connaît inmanquablement une politisation selon deux canaux principaux. La politisation du discours historique résulte des filtres interprétatifs employés par l'historien de manière plus ou moins consciente. Comment et pourquoi cette politisation agit-elle ? Enfin, au delà de la politisation du discours historique en lui-même, il sera possible d'évoquer ses utilisations par les politiques. Comment ces derniers confortent-ils leurs discours en se référant à celui des historiens ? Contribuent-ils à former une vision de l'histoire juridique à part entière en tentant de mettre le scientifique au service du politique ?

Les bouleversements politiques et sociaux intervenus en Europe entre le xv^e et le xx^e siècle raniment la nécessité de faire sortir l'histoire du droit du champ de l'érudition pure. L'idée qui avait animé des juristes tels qu'Eusèbe de Laurière au xvii^e siècle est remise au goût du jour au lendemain du bouleversement de la Révolution française et des codifications. Les travaux de Savigny en Allemagne ou encore ceux de Klimrath en France témoignent ainsi, de manières différentes, de la volonté de mettre l'histoire au service du droit positif. Dans un contexte d'exacerbation des sentiments nationaux et des nationalismes, cette démarche consiste finalement à effectuer une politisation de l'histoire du droit, mobilisée pour rendre évidente la cohésion d'un peuple, voire pour en faire le porteur d'une culture juridique indépendante, parfois même qualifiée de supérieure. C'est ainsi, pour fonder l'indépendance de la *Common Law*, que Maitland s'attache à démontrer son absence de filiation latine. Comment les travaux des historiens du droit sont-ils susceptibles d'apporter leur soutien à un projet politique, mais aussi quel emploi de l'histoire du droit les politiques peuvent-ils faire dans le but de justifier leurs actions?

Les évolutions politiques du xx^e siècle, à travers la radicalisation des régimes qui revêtent un particularisme idéologique dépassant le simple clivage de la nationalité, de même que la décolonisation ou les prémices de la construction européenne prolongent et déclinent les problématiques émergées au fil des siècles qui précèdent. Quelle est la place de l'histoire du droit dans ces évolutions ? Y joue-t-elle un rôle moteur, en participant notamment à l'élaboration de mythes spécifiques ou n'est-elle qu'un outil permettant au régime de modeler les consciences des juristes ?

Ces deux axes ne doivent toutefois pas limiter les jeunes chercheurs dans leurs réflexions. Toute question concernant les rapports entre histoire du droit et politique à l'époque moderne et contemporaine qui n'aurait pas été soulevée dans cet appel à communication est bien entendu la bienvenue. Organisé par les jeunes chercheurs du Centre Aquitain d'Histoire du Droit, ce colloque international se tiendra à Bordeaux les 15 et 16 octobre 2015. Les interventions des participants feront l'objet d'une publication. L'anglais et le français sont permis. Sont invités à communiquer les jeunes chercheurs, doctorants ou docteurs non encore en poste, français comme

étrangers. Les dossiers de candidature sont à envoyer au Comité de sélection le 15 février 2015 au plus tard. Ce dossier sera composé d'un résumé de leur projet de 3500 signes maximum, rédigé en anglais ou en français ainsi que d'un CV. Ces dossiers sont à joindre à l'adresse suivante : colloqueahd@gmail.com.